



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME SECTION

AFFAIRE PEDICINI ET AUTRES c. ITALIE

(Requête n° 48117/99)

ARRÊT

STRASBOURG

25 septembre 2012

Cet arrêt est définitif. Il peut subir des retouches de forme.



En l'affaire Pedicini et autres c. Italie,

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant en un Comité composé de :

Isabelle Berro-Lefèvre, *présidente*,

Guido Raimondi,

Helen Keller, *juges*,

et de Françoise Elens-Passos, *greffière adjointe de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 4 septembre 2012,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 48117/99) dirigée contre la République italienne et dont neuf ressortissants de cet Etat, MM. Silvio, Antonio et Mario Pedicini, Giuseppe Tommaselli, Floriano de Cicco, Nazzareno Iarusso, Franco Pirozzolo, Luciano Catillo et Rocco Pastore (« les requérants »), ont saisi la Cour le 24 avril 1999 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Ils sont représentés devant la Cour par M^e S. Ferrara, avocat à Bénévent. Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») a été représenté par son ancien agent, M. I.M. Braguglia, et son ancien coagent, M. N. Lettieri.

3. Le 16 décembre 1999, la requête a été communiquée au Gouvernement.

4. A la suite de l'entrée en vigueur de la loi « Pinto », les requérants ont communiqué à la Cour leur volonté de saisir les juridictions compétentes et demandé la suspension de l'examen de leur requête jusqu'à l'issue de la procédure « Pinto ». La Cour a fait droit à cette demande.

5. Le 25 janvier 2008, les requérants ont introduit un nouveau grief portant sur la durée excessive de la procédure « Pinto » qui a été communiqué au Gouvernement le 11 mars 2008 pour observations complémentaires.

6. En application du Protocole n° 14, la requête a été attribuée à un Comité.

EN FAIT

LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

7. Les requérants sont nés entre 1949 et 1959 et résident à Foglianise.

A. La procédure principale

8. A une date non précisée, des investigations furent ouvertes à l'encontre des requérants, soupçonnés de diffamation.

9. Le 27 avril 1994, le juge des investigations préliminaires fixa l'audience préliminaire au 8 juin 1994, renvoyée au 13 octobre 1994. Le jour venu, les inculpés furent renvoyés en jugement devant le tribunal de Bénévent. Par la suite, dix audiences se tinrent entre le 25 mai 1995 et le 21 décembre 2000.

10. Par un jugement du 29 mai 2001, ledit tribunal déclara l'extinction de l'action publique pour cause de prescription.

B. La procédure « Pinto »

11. Le 10 août 2001, les requérants saisirent la cour d'appel de Rome au sens de la loi n° 89 du 24 mars 2001, dite « loi Pinto », afin de se plaindre de la durée excessive de la procédure décrite ci-dessus. Ils demandèrent à la Cour de dire qu'il y avait eu une violation de l'article 6 § 1 de la Convention et de condamner l'Etat italien au dédommagement des préjudices subis.

12. Par une décision du 5 décembre 2001, dont le texte fut déposé au greffe le 21 décembre 2001, la cour d'appel évalua toute la procédure et constata le dépassement d'une durée raisonnable. Elle accorda 30 000 000 liras italiennes (ITL) [soit 15 493,71 euros (EUR)] en équité à chacun des requérants comme réparation des dommages matériels et moraux subis, ainsi que 6 000 000 ITL (soit 3 098,74 EUR) au total pour frais et dépens.

13. Le 13 février 2002, le représentant du ministère de la Justice forma un pourvoi en cassation.

14. Par un arrêt du 11 février 2003, dont le texte fut déposé au greffe le 5 septembre 2003, la Cour de cassation cassa la décision litigieuse et renvoya l'affaire devant une autre section de la cour d'appel de Rome.

15. Le 5 avril 2004, la procédure fut reprise par les requérants.

16. Par une décision du 19 janvier 2005, dont le texte fut déposé au greffe le 17 février 2005, la cour d'appel évalua à nouveau la procédure conformément aux indications de la Cour de cassation et confirma le dépassement d'une durée raisonnable. Par conséquent, elle accorda

1 500 EUR en équité à chacun des requérants comme réparation des dommages matériels et moraux.

17. Le 29 mars 2006, les requérants se pourvurent en cassation. Par un arrêt du 19 décembre 2008, dont le texte fut déposé au greffe le 30 décembre 2008, la Cour de cassation cassa la décision litigieuse et renvoya l'affaire devant la cour d'appel de Rome.

18. Le 3 février 2011, la cour d'appel fixa la première audience au 20 juin 2011.

19. Par une lettre du 29 février 2012, les requérants informèrent le greffe de la Cour que la procédure demeurait pendante devant ladite cour d'appel.

B. Le droit et la pratique internes pertinents

20. Le droit et la pratique internes pertinents relatifs à la loi n° 89 du 24 mars 2001, dite « loi Pinto », figurent dans l'arrêt *Cocchiarella c. Italie* ([GC], n° 64886/01, §§ 23-31, CEDH 2006-V).

GRIEFS

21. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, les requérants se plaignent de la durée de la procédure pénale diligentée à leur encontre.

22. Dans une lettre du 25 janvier 2008, les requérants ont introduit un nouveau grief tiré de l'article 6 § 1 de la Convention, portant sur la durée excessive de la procédure « Pinto ».

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION DU FAIT DE LA DUREE DE LA PROCEDURE PRINCIPALE

23. Les requérants se plaignent de la durée de la procédure principale. Ils invoquent l'article 6 de la Convention, ainsi libellé dans sa partie pertinente :

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal (...), qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...) »

24. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

25. La Cour relève qu'à la date des dernières informations, la procédure « Pinto » demeurait pendante devant la cour d'appel de Rome agissant en tant que juridiction de renvoi (voir paragraphe 19 ci-dessus).

26. Il s'ensuit que ce grief doit être déclaré irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes (voir *Di Sante c. Italie* (déc.), n° 56079/00, 24 juin 2004).

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION EN RAISON DE LA DURÉE DE LA PROCÉDURE « PINTO »

27. Les requérants affirment que la durée de la procédure « Pinto » a entraîné la violation de l'article 6 § 1 de la Convention, aux termes duquel :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) ».

28. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

A. Sur la recevabilité

1. Non-épuisement des voies de recours internes

29. Le Gouvernement excipe du non-épuisement des voies de recours internes, en ce que les requérants n'ont pas intenté une deuxième procédure « Pinto » pour se plaindre de la durée prétendument déraisonnable de la première.

30. La Cour a déjà considéré à plusieurs reprises (voir, notamment, *Simaldone c. Italie*, n° 22644/03, § 44, 31 mars 2009) qu'exiger du requérant un nouveau recours « Pinto » pour se plaindre de la durée de l'exécution de la décision « Pinto », comme le suggère le Gouvernement, reviendrait à enfermer le requérant dans un cercle vicieux où le dysfonctionnement d'un remède l'obligerait à en entamer un autre. Une telle conclusion serait déraisonnable et constituerait un obstacle disproportionné à l'exercice efficace par le requérant de son droit de recours individuel, tel que défini à l'article 34 de la Convention. Il en est de même en l'espèce.

31. Dès lors, il y a lieu de rejeter l'exception soulevée par le Gouvernement.

2. Conclusion

32. La Cour constate que ce grief ne se heurte à aucun autre des motifs d'irrecevabilité inscrits à l'article 35 § 3 de la Convention. Aussi, le déclare-t-elle recevable.

B. Sur le fond

1. *Les principes applicables*

33. Quant au délai qui peut être considéré raisonnable au sens de l'article 6 § 1, la Cour considère que les critères applicables ne sauraient être ceux adoptés pour évaluer la durée des procédures ordinaires, eu égard à la nature de la voie de recours « Pinto » et au fait que ces affaires ne revêtent normalement aucune complexité. Dans le cadre d'un recours indemnitaire visant à redresser les conséquences de la durée excessive des procédures, une diligence particulière s'impose aux États afin que la violation soit constatée et redressée dans le plus bref délai possible.

34. Dans l'affaire Simaldone (précité, § 29), la Cour a estimé que la phase judiciaire du remède « Pinto », ayant duré onze mois pour un degré de juridiction, était excessivement longue. Dans l'affaire Belperio et Ciarmoli (Belperio et Ciarmoli c. Italie, n° 7932/04, § 48, 21 décembre 2010), la Cour a considéré déraisonnable une procédure « Pinto », ayant duré deux ans et huit mois pour un degré de juridiction, y compris la phase de l'exécution.

35. Enfin, dans l'affaire Gagliano Giorgi c. Italie (n° 23563/07, § 76, 6 mars 2012), la Cour a estimé qu'afin de satisfaire aux exigences du « délai raisonnable » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention, la durée d'une procédure « Pinto » devant la cour d'appel compétente et la Cour de cassation, y incluse la phase d'exécution de la décision, ne devrait pas, en principe et sauf circonstances exceptionnelles, dépasser deux ans et six mois.

2. *L'application au cas d'espèce*

36. La Cour observe que la procédure « Pinto » a débuté le 10 août 2001, lorsque les requérants saisirent la cour d'appel de Rome, et demeurait pendante devant cette même cour agissant en tant que juridiction de renvoi à la date des dernières informations, à savoir le 29 février 2012. La procédure a donc duré, à cette dernière date, 10 ans et six mois (dont environ neuf ans imputables aux autorités internes) pour deux degrés de juridictions.

37. Même à supposer que la procédure en question revêtait une complexité particulière eu égard aussi à l'existence de deux phases supplémentaires de renvoi, la Cour souligne que sa durée a largement dépassé le délai susmentionné de deux ans et six mois.

38. Partant, la Cour estime qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1.

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

39. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

40. Les requérants réclament 10 000 EUR chacun au titre du dommage moral.

41. Le Gouvernement affirme que les prétentions des requérants sont dénuées de fondement.

42. La Cour rappelle qu'elle est une juridiction internationale ayant pour tâche principale d'assurer le respect des droits de l'homme tels que garantis dans la Convention et ses Protocoles, plutôt que de compenser, minutieusement et de manière exhaustive, les préjudices subis par les requérants. Contrairement aux juridictions nationales, la Cour a pour rôle privilégié d'adopter des jugements publics établissant les normes en matière des droits de l'homme applicables dans toute l'Europe (voir, *mutatis mutandis*, *Goncharova et autres et 68 autres « retraités privilégiés » c. Russie*, n^{os} 23113/08 et autres requêtes, §§ 22-24, 15 octobre 2009).

43. Elle observe que, dans le cas d'espèce, les requérants ont été victimes de l'incapacité des autorités italiennes à garantir le déroulement de la procédure « Pinto » dans un délai compatible avec les obligations qui découlent de l'adhésion de l'État défendeur à la Convention. Elle estime que, dans des situations impliquant un nombre significatif des victimes placées dans une situation similaire, une approche globale s'impose (*Gagliano Giorgi c. Italie*, précité, §§ 87-89)

44. Au vu de ce qui précède et statuant en équité, la Cour considère opportun d'accorder une somme forfaitaire de 500 EUR à chacun des requérants à titre de dommage moral en raison de la durée excessive de la procédure « Pinto » qu'elle vient de constater.

B. Frais et dépens

45. Notes d'honoraires à l'appui, les requérants demandent également la somme globale de 5 750 EUR au titre de remboursement des frais et dépens engagés devant les juridictions nationales et devant la Cour.

46. Le Gouvernement qualifie cette somme d'excessive et non justifiée.

47. La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence, l'allocation des frais et dépens au titre de l'article 41 présuppose que se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux (*Can et autres c. Turquie*, n^o 29189/02, du 24 janvier 2008, § 22). En outre, les frais de justice ne sont recouvrables que dans la mesure où ils se rapportent à la violation constatée (voir, par exemple, *Beyeler c. Italie* (satisfaction

équitable) [GC], n° 33202/96, § 27, 28 mai 2002 ; *Sahin c. Allemagne* [GC], n° 30943/96, § 105, CEDH 2003-VIII).

48. En l'espèce, compte tenu des documents en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable d'allouer conjointement aux intéressés 2 000 EUR au titre des frais et dépens.

C. Intérêts moratoires

49. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable quant au grief tiré de la durée excessive de la procédure « Pinto » et irrecevable pour le surplus ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention en raison de la durée excessive de la procédure « Pinto » ;
3. *Dit*
 - a) que l'État défendeur doit verser, dans les trois mois, 500 EUR (cinq cents euros) à chaque requérant pour dommage moral, et 2 000 EUR (deux mille euros) conjointement pour frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
4. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 25 septembre 2012, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Françoise Elens-Passos
Greffière adjointe

Isabelle Berro-Lefèvre
Présidente